CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-:-

N° 240-821

-:-:-:-:-

M. RAVANEL
Rapporteur

-:-:-:-:-

MINUTE de COMMISSION

séance du 21 Mai 1947.

Ancienneté de service comptant pour l'avancement de classe dans le corps des secrétaires d'administration.

-:-:-:-:-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Air d'une demande d'avis sur le point de savoir si l'ancienneté de service comptant pour l'avancement de classe dans le corps des secrétaires d'administration s'entend, par opposition à l'ancienneté exigée pour l'accès à l'emploi de chef de section, de la durée totale des services valables pour la retraite ou seulement de la durée des services accomplis dans le cadre des secrétaires d'administration;

Vu les décrets du 9 Octobre 1945 et 22 Mai 1946;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret du 9 Octobre 1945, "Nul ne peut être nommé secrétaire d'administration de 1ère classe avant 6 ans de service, secrétaire d'administration principal avant 15 ans de service, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle avant 22 ans de service;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du décret précité modifié par le décret du 22 Mai 1946, "les fonctionnaires qui bénéficient d'une mesure d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration", seront nommés dans le corps des secrétaires d'administration à l'échelon correspondant à leur traitement dans leur ancien cadre, ou à défaut à l'échelon immédiatement supérieur, avec une ancienneté de services égale au nombre d'années exigées des secrétaires d'administration pour parvenir à cet échelon par avancement au minimum d'ancienneté dans ce corps;"

Considérant qu'il résulte des textes précités que, en accordant aux fonctionnaires intégrés dans le corps des secrétaires d'administration par application des articles 29 et 30 du décret du 9 Octobre 1945 une ancienneté fictive dans ce corps égale au nombre d'années exigées des secrétaires d'administra-

....

tion pour parvenir à cet échelon par avancement au minimum d'ancienneté, le législateur a ~~entendu~~ préciser que l'ancienneté de services visée à l'article 20 du décret précité, doit s'entendre non de l'ensemble des services comptant pour la retraite, mais seulement de la durée des services accomplis dans le cadre des secrétaires d'administration, augmentée s'il y a lieu, du temps de service militaire ou de mobilisation et des divers s bonifications légales;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président de Section
présidant la Séance,

Le Rapporteur

Le Secrétaire